ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/L/384 19 décembre 2000

(00-5528)

CONSEIL GÉNÉRAL

Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

Décision du 15 décembre 2000

Le Conseil général,

Eu égard aux articles IV:1, IV:2, IV:5 et IX:1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Considérant l'importance que les Membres attachent aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, comme il ressort des paragraphes 8 et 9 de la Déclaration ministérielle de Genève, du processus de préparation de la troisième Conférence ministérielle et de nombreux autres débats qui ont eu lieu ultérieurement au Conseil général,

Considérant que la Décision du Conseil général du 3 mai 2000 prévoit que le Conseil général, réuni en sessions extraordinaires, traitera les questions et préoccupations soulevées par les Membres en rapport avec la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC,

Rappelant en outre que la Décision du 3 mai 2000 prévoit que le Conseil général évaluera les difficultés existantes, identifiera les moyens nécessaires pour les résoudre et prendra des décisions en vue d'une action appropriée,

Tenant compte du programme de travail sur les questions de mise en œuvre convenu par le Conseil général à sa première session extraordinaire, le 22 juin 2000, qui prévoit que, à la lumière des progrès réalisés jusque-là, la troisième session extraordinaire prendra des décisions en vue d'une action appropriée dans les cas où cela sera possible,

Rappelant le mandat confié au Président du Conseil du commerce des marchandises et les consultations menées sur la question des périodes de transition au titre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce,

Prenant en considération les demandes faites au Directeur général pour qu'il travaille avec les organisations de normalisation internationales pertinentes et les organisations intergouvernementales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux,

Rappelant en outre que les questions liées à la mise en œuvre ci-après ont été renvoyées aux organes pertinents de l'OMC à la session extraordinaire tenue le 18 octobre 2000:

dans le domaine de l'agriculture, l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance, conformément à l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la

Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;

- dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, les préoccupations des pays en développement concernant l'équivalence de ces mesures;
- dans le domaine des obstacles techniques au commerce, les problèmes rencontrés par les pays en développement en ce qui concerne tant les normes internationales que l'évaluation de la conformité;
- dans le domaine de l'évaluation en douane, l'idée d'un échange de renseignements entre les administrations des douanes au sujet des valeurs à l'exportation dans les cas douteux, l'adjonction du coût des services à l'article 8:1 b) iv) et les aspects de la méthode résiduelle de détermination de la valeur en douane au titre de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane; et
- dans le domaine des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), la question du rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la question de la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur le transfert de technologie.

Prenant note des rapports sur les questions susmentionnées présentés par les Présidents du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et des Comités de l'agriculture, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des obstacles techniques au commerce et de l'évaluation en douane, ainsi que par le Directeur général,

Décide ce qui suit:

1. <u>Accord sur l'agriculture</u>

- 1.1 Les Membres feront en sorte que leurs régimes de contingents tarifaires soient administrés d'une manière transparente, équitable et non discriminatoire. Dans ce contexte, ils feront en sorte que les notifications qu'ils présentent au Comité de l'agriculture contiennent tous les renseignements pertinents, y compris des détails sur les lignes directrices et procédures concernant l'attribution des contingents tarifaires. Les Membres administrant des contingents tarifaires présenteront des addenda à leurs notifications au Comité de l'agriculture (tableau MA:1) pour la deuxième réunion ordinaire du Comité de 2001.
- 1.2 Le Comité de l'agriculture examinera les moyens possibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et fera rapport au Conseil général à la deuxième réunion ordinaire du Conseil de 2001.

2. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes.

3. Accord sur les obstacles techniques au commerce

Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes.

4. <u>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le</u> commerce de 1994

Notant que le processus d'examen et d'approbation, au Comité de l'évaluation en douane, des différentes demandes de prorogation du délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 présentées par des Membres progresse bien, le Conseil général encourage le Comité à poursuivre ces travaux.

5. Accord sur les règles d'origine

Les Membres s'engagent à accélérer les travaux restants sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles de façon à les achever pour la quatrième Conférence ministérielle, ou pour la fin de 2001 au plus tard. Le Président du Comité des règles d'origine fera rapport régulièrement, sous sa propre responsabilité, au Conseil général sur l'avancement des travaux. Le premier rapport de ce type serait présenté au Conseil à sa première réunion ordinaire de 2001, et ensuite un rapport serait présenté à chaque réunion ordinaire jusqu'à l'achèvement du programme de travail.

6. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- 6.1 Tenant compte de la situation unique du Honduras qui est le seul Membre originel de l'OMC ayant un PNB par habitant inférieur à 1 000 dollars EU à ne pas avoir été inclus dans l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), les Membres invitent le Directeur général à prendre les dispositions appropriées, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, pour rectifier le fait que le Honduras a été omis de la liste des pays figurant à l'Annexe VII b).
- 6.2 Le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans.
- 6.3 Le Comité SMC procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, des questions des taux globaux et généralisés de remise des droits d'importation et de la définition des "intrants consommés dans le processus de production", en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement Membres.

7. Travaux supplémentaires

La Décision du Conseil général du 3 mai 2000 sur les questions liées à la mise en œuvre est réaffirmée. Le Conseil général traitera les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre en

suspens, y compris celles qui sont exposées aux paragraphes 21 et 22 du projet révisé de texte ministériel daté du 19 octobre 1999 (Job(99)/5868/Rev.1), ainsi que toutes autres questions liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres, comme il est envisagé dans la Décision du 3 mai et le programme de travail convenu le 22 juin 2000, en vue d'achever le processus au plus tard à la quatrième session de la Conférence ministérielle.